



PRÉFÈTE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2015-1-1072

Approbation de la modification n° 2 du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » sur la commune de Foëcy

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher approuvé par arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 et modifié par arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0474 du 20 mai 2015 prescrivant la modification n° 2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher, sur la commune de Foëcy ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Foëcy par délibération en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Terres d'Yèvre ;

Vu l'absence d'observation lors de la mise à disposition du public du dossier de modification n° 2, qui s'est déroulée du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant que la modification n° 2 du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » vise à retirer de la zone inondable une partie du territoire de la commune de Foëcy dont le niveau du terrain naturel se trouve au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification n° 2 du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Elle porte exclusivement sur la carte des aléas (planche 3-5) et sur la carte de zonage réglementaire (planche 6-5) de ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation.

Article 2 :

Le « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » modifié vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans ce département.

Il sera notifié aux maires des communes concernées qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 :

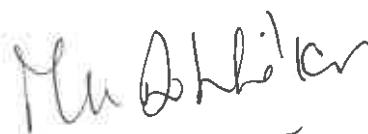
Le « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » modifié sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Cher. Il sera consultable en mairies des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, La Groutte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, mesdames et messieurs les maires des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, La Groutte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, Thénioux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 19 OCT. 2015

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR